

**DECISION N°2022-L0511/ARCOP/ORD**

sur recours de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages au profit de l'Institut National de Formation des Personnels de l'Éducation (INFPE).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 03 octobre 2022 de ALBARKA SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame K. Koulsoum BOUDA et Messieurs Nassiru AULATEDJU, représentant ALBARKA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Joséphine COMPAORE, représentant l'INFPE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Hamed TIENDREBEOGO, représentant SIELE INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages au profit de l'INFPE ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit:

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3455 du jeudi 29 septembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 03 octobre 2022 ; que ALBARKA SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 03 octobre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education a lancé la demande de prix n°2022-11/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages au profit de l'INFPE ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALBARKA SERVICE conforme mais non attributaire au motif qu'il est hors enveloppe ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire et les autres soumissionnaires ne sont pas techniquement conformes, qu'ils n'ont pas fait de propositions fermes et précises sur les items 12,13,14,15,16,17,18,21,22,26,27,30,32,39,41,43 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion ;**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de n'avoir pas fait de propositions fermes, précises et non équivoques aux items ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'interroge sur les motivations du requérant dans la mesure où son offre est hors enveloppe et en aucun cas, il ne peut être attributaire de ce marché ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire est ferme, précise et non équivoque ; qu'en effet, il a proposé les marques, les références et les modèles qui permettent d'identifier clairement les biens proposés ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que la CAM l'a retenue comme attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ALBARKA SERVICE est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de ALBARKA SERVICE n'est pas fondée, l'offre de l'attributaire provisoire étant ferme, précise et non équivoque ; qu'en effet, il a proposé les marques, les références et les modèles qui permettent d'identifier clairement les biens proposés ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-11/INFPE/DG/PRM pour l'acquisition de petits matériels et d'outillages au profit de l'INFPE;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 octobre 2022

La Présidente de séance

**Pascaline SANOU**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale avec agrafe santé*